

VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 3 novembre 2025

Présents :

Christophe COLLIGNON, Bourgmestre - Président.

Olivier HUMBLET, Étienne ROBA, Jacques MOUTON, Adrien HOUSIAUX, Élise DELEUZE, Échevins.

Jonida SHALJANI, Présidente du CPAS.

Éric DOSOGNE, Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Lulzim MUSTAFA, Geneviève NIZET,

Rodrigue DEMEUSE, Grégory VIDAL, ~~Francine RORIVE~~, Samuel COGOLATI, Anabelle

RAHHAL, Florian RORIVE, ~~Magali DOCK~~, Ruben GARCIA OTERO, ~~Sandrina GAILLARD~~,

Sofia SEVERINO, Benoît DORMAL, Hans DEDECKER, Luc MATHIEU, Joefrey PEETERS,

Faustin Hervé LIDJI HOUET, Pierre GEORGE, Conseillers.

Michel BORLEE, Directeur général.

Séance publique.

N°22 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET
MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR L'ABSENCE
D'EMPLACEMENT DE PARCAGE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire n° 59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre DE SAEGER reprenant les directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction,

Vu les finances communales,

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions,

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus,

Que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler,

Attendu que tant la création de logements multiples que la division de logements existants en logements multiples, en l'absence de création corrélative d'un nombre suffisant d'emplacements de stationnement, créent une pression plus importante en termes de circulation et de parcage sur le domaine public,

Considérant qu'en vertu d'un principe général de droit fiscal, l'État, et par extension les Communautés, les Régions, les Provinces et les Communes, ne peut être soumis à des taxes sur les biens du domaine public ou du domaine privé affectés à un service d'intérêt public,

Attendu que les établissements relevant de ces autorités, et notamment les établissements d'enseignement, ne pourront donc être soumis à la taxe visée par la présent règlement,

Considérant que dans un souci d'équité, il est nécessaire d'exclure l'ensemble des établissements d'enseignement,

Vu l'existence de nombreux biens classés sur le territoire hutois,

Considérant que ces biens constituent une richesse patrimoniale indéniable pour notre ville et que leurs caractéristiques architecturales particulières ne devraient pas être mises en péril ou dénaturées dans le but de créer des emplacements de parcage,

Que ces emplacements pourront évidemment être aménagés dans la mesure où leur création n'invalidera pas l'objet du classement,

Considérant que par arrêté du 21 octobre 2021 le Gouvernement wallon a adopté un règlement visant à octroyer des aides sous forme de crédits et subventions, par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation et de restructuration dans les étages inoccupés des rez-de-chaussée commerciaux pris en gestion ou en location par un opérateur,

Attendu que cette politique régionale vise à créer ou réaffecter des logements et à lutter contre l'inoccupation des étages surplombant les commerces,

Attendu que le maintien d'étages inoccupés au-dessus des commerces a, dans le passé récent, été à l'origine de graves désagréments pour la sécurité publique sur le territoire communal,

Attendu que la Ville de Huy lutte par ailleurs contre l'inoccupation d'immeubles au travers de diverses autres mesures fiscales et non fiscales,

Considérant que l'application d'une taxe par absence d'emplacement de parcage sur les immeubles bénéficiant de la subvention régionale viendrait peser lourdement sur le montant réel et donc l'efficacité la subvention régionale,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de soutenir cette mesure régionale,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1^{er} janvier 2025, soit une indexation de 23,43 %,

Considérant toutefois que le taux de la taxe de la ville de Huy a été fixé à 6.000,00 euros à partir de 2023 seulement et qu'il était nettement inférieur les années précédentes,

Conformément au nouveau plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/10/2025;

Statuant par 18 voix pour et 6 contre,

DÉCIDE d'adopter le règlement-taxe suivant sur l'absence d'emplacement de parage :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale sur :

- a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parage prévus au présent règlement,
- b) le changement d'affectation d'emplacements de parage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement, n'existent plus,
- c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement, font défaut.
- d) la suppression d'emplacements de parage à usage public, le 1er emplacement supprimé n'étant pas comptabilisé.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues au présent règlement. Le fait qu'un permis, au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la recevabilité de la taxe.

Article 2 : La taxe est exigible :

- à la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parage nécessaires, qu'il s'agisse de travaux à réaliser ou de régularisation de travaux ayant été réalisés sans autorisation peu importe la date de réalisation.
- au constat établi par un fonctionnaire délégué de l'administration qu'une autorisation n'a pas été respectée indépendamment de toute procédure d'infraction et/ou de régularisation,
- au constat établi par un fonctionnaire délégué de l'administration qu'une modification nécessitant des places de parage a été apportée sans autorisation urbanistique que celle-ci soit exigible ou non,
- au constat établi par un fonctionnaire délégué de l'administration du changement d'affectation d'emplacement(s) de parage existant(s) ou prévu(s) conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement ayant pour effet que celui-ci/ceux-ci cesse(nt) d'être utilisable(s) à cette fin.

Article 3 : La taxe est due par le titulaire du permis d'urbanisme, par la personne (physique ou morale) qui est promoteur ou exploitant du site concerné et le ou les propriétaires/usufructiers/emphytéotes/superficiaires de l'immeuble concerné fini. Chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 4 : La taxe est fixée à 6.000,00 euros par emplacement de parage manquant ou non maintenu.

Article 5 : À dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1
Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 6 : Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

A) On entend par les termes "place ou emplacement de parcage", sans préjudice des exigences en matière d'aménagement du territoire :

1. soit un box, dont les dimensions minimales sont: 5,00 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut,
2. soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont: 5,00 m. de long, 2,50 m. de large, 1,80 m. de haut,
3. soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont:
 - si en bout à bout (ou longitudinal à bande de roulement) : 6,00 m de long x 2,50 m de large
 - si en bataille (ou perpendiculaire à bande de roulement) : 5,00 m de long x 2,50 m de large ou 5,00 m de long x 3,30 m de large pour les emplacements prévus pour les personnes handicapées
 - si en épi (angle de 60°) : 5,00 m de long et 2,65 m de large et ou 5,00 m de long x 3,30 m de large pour les emplacements prévus pour les personnes handicapées
4. la largeur libre pour la manœuvre sera fixée à :
 - si en bout à bout (ou longitudinal à bande de roulement) : 3,10 m
 - si en bataille (ou perpendiculaire à bande de roulement) : 5,50 m
 - si en épi (angle de 60°) : 4,50 m de largeur libre pour la manœuvre
5. Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer une autre voiture.

B) Méthode de calcul du nombre d'emplacements à ériger :

Par surface de plancher, on entend la surface utile de toutes les pièces de l'immeuble concerné à l'exclusion des escaliers et cages d'ascenseurs, des couloirs, des sanitaires, des dégagements.

Le changement d'affectation d'un immeuble déterminé est assimilé à une nouvelle construction pour chacune des rubriques suivantes : de 1) à 10).

En cas de changement d'affectation, il sera toutefois tenu compte des taxes sur l'absence d'emplacement de parcage déjà perçues pour cet immeuble.

1) CONSTRUCTIONS A USAGE DE LOGEMENTS

- maison, appartement ou immeuble à appartements, studio, flat, hébergement touristique à usage unique et global ou établissement similaire

a. Nouvelles constructions : 1 emplacement de parcage par logement

b. Travaux de transformation : 1 emplacement de parcage par logement supplémentaire.

- hébergements touristiques (ex hôtel,...) à usage multiple et chambres multiples, résidences-services ou établissement similaire

a. 1 place de parcage par chambre

b. Par chambre supplémentaire, 1 emplacement supplémentaire.

- logements pour étudiants et/ou petits logements (soumis à permis de location) :

nouvelles constructions et transformations : au total : 1 place de parcage par 3 unités de logement.

2) CONSTRUCTIONS A USAGE COMMERCIAL

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que les salles de jeux, bowlings, restaurants, cafés et autres établissements du genre.

a. Nouvelles constructions : 1 place de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface planche.

b. Travaux de transformation : 1 place de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface plancher supplémentaire.

3) CONSTRUCTIONS A USAGE INDUSTRIEL ET ARTISANAL, DÉPÔTS DE TRAMS, AUTOBUS ET TAXIS

a. Nouvelles constructions : 1 place de parcage par personne occupée ou par 100m² de surface de plancher ou fraction de 100m² de surface plancher supplémentaire servant au fonctionnement de l'entreprise. Le contribuable a le choix de la formule qui lui est la plus favorable.

b. Travaux de transformation et augmentation du nombre de personnes occupées : 1 place de parcage par personne occupée supplémentaire ou par 100m² de surface de plancher ou fraction de 100m² de surface plancher supplémentaire servant au fonctionnement de l'entreprise.

4) CONSTRUCTIONS A USAGE DE BUREAUX EN CE COMPRIS LES CABINETS DES PROFESSIONS LIBÉRALES

- a. Nouvelles constructions : 1 place de parcage par 50m² de surface de plancher.
- b. Travaux de transformation : 1 place de parcage de plus par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher supplémentaire.

5) GARAGES POUR LA RÉPARATION DE VÉHICULES

- a. Nouvelles constructions : 1 place de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher.
- b. Travaux de transformation : 1 place de parcage de plus par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher supplémentaire.

6) HÔPITAUX ET CLINIQUES

1 place de parcage pour 3 lits, en cas de nouvelle(s) construction(s) et en cas de travaux de transformation.

7) ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

- a. Pratique intérieure (ex.: salle de body building, de squash, piscine - y compris buvette et club-house) : 1 place par 50m² de surface plancher en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation.
- b. Pratique extérieure ou assimilée (ex.: manège équestre, cours de tennis) : 1 place par 250m² de surface plancher en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation.

8) CONSTRUCTIONS A USAGE MULTIPLE

Pour les constructions dont les destinations sont multiples, le nombre d'emplacements de parcage sera déterminé par le cumul des directives reprises au présent article.

9) CONSTRUCTIONS DIVERSES DESTINÉES À RECEVOIR DU PUBLIC (TELLES QUE LIEUX DE CULTE, SALLES POLYVALENTES, SALLES DE QUARTIER etc.)

- a. Nouvelles constructions : 1 place de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher.
- b. Travaux de transformation : 1 place de parcage de plus par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher supplémentaire.

10) RÈGLE DES 400 MÈTRES COMMUNES AUX POINTS REPRIS DU 1) AU 9)

Une exonération de la taxe est accordée au contribuable repris à l'article 3 s'il apporte la preuve qu'il est propriétaire d'une parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle à bâtir où la construction principale doit être érigée), sur laquelle il a aménagé, construit, fait aménager ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires. Il ne sera pas tenu compte de l'achat de places ou emplacements de parking déjà existants et utilisés à cet usage.

Article 7 : Exonérations

1. Une exonération de la taxe est accordée dans le cas où l'aménagement d'un ou de plusieurs emplacements de parcage invaliderait le classement du bâtiment. Cette exonération ne pourra être accordée que pour les bâtiments ayant fait l'objet d'un classement par arrêté royal ou ministériel.
2. Une exonération de la taxe est accordée aux bénéficiaires de la subvention régionale octroyée dans le cadre du règlement visant à octroyer des aides sous forme de crédits et subventions, par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation et de restructuration dans les étages inoccupés des rez-de-chaussée commerciaux pris en gestion ou en location par un opérateur tel qu'adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2021.

Article 8 : Le montant de la taxe est établi sur base du nombre de places de parking manquantes calculé à l'aide des plans joints au dossier de permis d'urbanisme le jour de sa délivrance conformément à l'article 2.

Un constat définitif pourra toutefois être établi par le préposé de l'Administration Communale à la demande du titulaire du permis d'urbanisme en vue de définir le nombre définitif de places manquantes ainsi que la taxe définitivement due.

Article 9 : Dans le cas où un permis n'a pas été octroyé, l'Administration communale adresse au contribuable un constat conformément à l'article 2 ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date d'envoi de sa notification.

Article 10 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le non-renvoi de la déclaration prévue à l'article 9 dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1^{re} infraction, de 50 % lors de la 2^e infraction et de 100 % à partir de la 3^e infraction

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12 : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 13 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée par le présent règlement, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 15 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Huy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 17 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLEE.**

**Le Président,
(s) Ch. COLLIGNON.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

M. BORLÉE.



Le Bourgmestre,

CH. COLLIGNON.